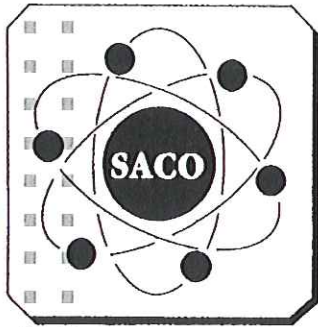


DEPARTEMENT DE L'ISERE



L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ.21

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an **deux mille quatorze**, le 24 juin, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRESENTS : 34

Mesdames, Messieurs Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAOUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Clotilde CORRENOZ, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Philippe BRUN, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Gilles FIAT, Gilles STRAPPAZZON, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : 2

Daniel PIGNATARO, Christian PICHOU

VOTANTS : 34

Secrétaire de séance : Boris NALLET

OBJET : RAC – travaux autosurveillance réseaux marché VEOLIA – avenant de résiliation

Monsieur le président rappelle à l'assemblée qu'afin de se conformer à la réglementation en vigueur (Article 5 et article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à l'autosurveillance des réseaux d'assainissement), relative à la connaissance et au contrôle des effluents de temps sec et de temps de pluie, en droit des déversoirs d'orage avec la part rejetée au milieu récepteur, la Régie d'assainissement collectif du SACO a réalisé l'opération de l'instrumentation des réseaux et points de rejet de son réseau en 2012.

Les enjeux de l'instrumentation des réseaux correspondent donc à ceux d'un bilan réglementaire des impacts du système sur les milieux récepteurs.

Le dispositif d'autosurveillance concerne les réseaux de la Régie d'assainissement du SACO et plus particulièrement les déversoirs d'orage.

Vu la délibération prise en conseil syndical en date du 5 avril 2012 approuvant la passation du marché de travaux d'autosurveillance avec le groupe VEOLIA pour un montant de 327 270.40 € HT.

L'ensemble du dispositif d'autosurveillance a été mis en place durant deux ans. Les derniers sites ont été validés par l'APAVE (organisme mandaté par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse) le 29 janvier 2014.

Suite aux divers problèmes constatés en supervision et notamment le système de validation des données GESCIRA qui ne répond pas au cahier des charges initial, il a été proposé à l'entreprise une résiliation en moins-values à hauteur de 107 980.00 € HT.

Équipement freney – variante débitmètre	-2 500 €
Équipement Auris – option autonome	-4 750 €
Non réalisation du site initial Huez VFD	-37 690 €
Non réalisation du site initial Huez bas village	-51 360 €
Arrête réalisation site Aquavallées	-18820€
Option homogénéisation des capteurs (sonde Vega)	978 €
Transmetteurs végamet381 sur les sites	3582 €
Licence TOPKAPI	10500 €
Intervention suite au Bug 10 2012	1000€
Équ d'olle – feux tricolore intervention déc 2013	440 €
Fourniture et adaptation du logiciel de traitement et de présentation des données (prix 27)	
Intégration des sites existants au poste de validation des données (prix 28)	-9360 €
Intégration des nouveaux sites à la supervision et au poste de validation des données (prix 29)	

Vu, la décision favorable de la CAO du 24/06/14 à 16h00,

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant de résiliation relatif au marché d'autosurveillance avec le groupe VEOLIA.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant de résiliation relatif au marché d'autosurveillance avec le groupe VEOLIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 24 juin 2014

Le Président,
André SALVETTI

Certifié le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.